



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-095

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-03-24-00009 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la déclaration pluriannuelle n°65-2018-00022 relative à l'entretien du canal du Bouès (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-03-24-00009

arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement pour la déclaration
pluriannuelle n°65-2018-00022 relative à
l'entretien du canal du Bouès



Arrêté préfectoral n° 65-2023-03-24-00009

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Déclaration pluriannuelle - Entretien du canal du Bouès

Communes de Bégole, Burg, Capvern et Lutilhous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 16 mars 2023 ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 31 janvier 2018, présenté par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux De Gascogne (CACG), et relatif à la déclaration pluriannuelle 2018-2022 d'entretien du canal du Bouès ;

Considérant le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 13 mars 2018 donnant autorisation pour la réalisation des travaux du dossier sus-mentionnée enregistré sous le n°65-2018-00022 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance déposé par la CACG le 27 janvier 2023 portant sur l'entretien pluriannuel 2023-2032 des canaux du Système Neste et des prises d'eau de Sarrancolin et d'Izaux ;

Considérant l'instruction en cours du porter à connaissance sus-mentionné ;

Considérant le courrier de la CACG du 17 février 2023 demandant à prolonger la validité de l'autorisation pluriannuelle du dossier n° 65-2018-00022 dans l'attente de l'arrêté portant décision de la suite donnée au porter à connaissance.

Considérant la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

Considérant la localisation des travaux en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

Considérant que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

Considérant que la rigole du Bouès assure l'alimentation en eau potable du Syndicat du Lizon et que son entretien est nécessaire pour assurer cette alimentation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux De Gascogne (CACG) représentée par son directeur, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux à l'origine de la demande de prolongation de déclaration sont situés sur les communes de Bégole, Burg, Capvern et Lutilhous, et consistent en un curage de la rigole du Bouès.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Les travaux relatifs à la déclaration pluriannuelle n° 65-2018-00022 liés à l'entretien de la rigole du Bouès sont autorisés jusqu'au 31 mai 2023.

Article 4 : Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales précisées dans le récépissé de déclaration du 9 avril 2018 donnant autorisation à ces travaux, le pétitionnaire met en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- les travaux sont autorisés à partir du 1^{er} avril 2023, afin de prendre en compte les périodes de sensibilité liées à la reproduction des salmonidés ;
- afin d'éviter ou réduire l'impact potentiel sur le Desman des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, les préconisations des fiches du guide technique du livret 4 sur les « recommandations pour la gestion du Desman des Pyrénées et de ses habitats », accessible sous le lien internet suivant :

<https://www.desman-life.fr/telechargements/documents-techniques>

- comme le mentionne l'article 8 de l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux, le pétitionnaire s'assure, pendant la durée du chantier, par des mesures en continu (pas de 5 min) et à l'aval hydraulique immédiat que le seuil de 6 mg/l pour l'oxygène dissous est respecté.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, le pétitionnaire arrête temporairement les travaux. La reprise de ces derniers est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

- durant la phase chantier, un suivi des matières en suspension est également mis en place en continu :

- * une valeur supérieure à 200 mg/l est un seuil d'alerte déclenchant des actions de correction ;

* l'atteinte du seuil de 500 mg/l déclenche l'arrêt immédiat et la mise en œuvre de mesures correctives. Les travaux ne reprennent qu'après retour au seuil initial.

- les sédiments sont déposés sur des parcelles situées hors zone inondables. Les parcelles envisagées pour recevoir ces sédiments sont proposées au service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes- Pyrénées (DDT65) 8 jours avant l'intervention. Le pétitionnaire attend la validation par la DDT de ces parcelles avant de commencer les travaux.

Article 5 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire des communes de Bégole, Burg, Capvern, Lutilhous. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Messieurs les maires des communes de Bégole, Burg, Capvern, Lutilhous

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MARS 2023

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sendrané